

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 80-410 du 11 juin 1980 instituant le comité interministériel pour les relations culturelles extérieures.

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est institué un comité interministériel pour les relations culturelles extérieures.

Ce comité a pour objet de proposer, dans le cadre de la politique extérieure de la France, des priorités pour l'action du Gouvernement concernant les relations culturelles, scientifiques et techniques avec les pays étrangers. A ce titre, il examine les programmes et veille à ce que l'ensemble des échanges culturels, scientifiques et techniques bénéficiant d'une aide ou d'un financement public s'exécute conformément aux orientations définies par le Gouvernement.

Art. 2. — Le comité interministériel pour les relations culturelles extérieures est présidé par le Premier ministre.

En sont membres de droit :

- le ministre des affaires étrangères, vice-président ;
- le ministre de la coopération ;
- le ministre de l'éducation ;
- le ministre des universités ;
- le ministre de la santé et de la sécurité sociale ;
- le ministre de l'agriculture ;
- le ministre de l'industrie ;
- le ministre du commerce extérieur ;
- le ministre de la culture et de la communication ;
- le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche).

Le Premier ministre appelle à participer au comité les ministres intéressés, le cas échéant, par les points inscrits à l'ordre du jour, notamment le ministre de l'économie, le ministre du budget, le ministre de l'environnement et du cadre de vie, le ministre des transports, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs et le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion.

Art. 3. — Le comité se réunit au moins deux fois par an.

Son secrétariat est assuré par le secrétariat général du Gouvernement.

Art. 4. — Un groupe permanent, composé des représentants des ministres visés à l'article 2, se réunit tous les trois mois, sous la présidence du directeur général des relations culturelles du ministère des affaires étrangères, pour préparer les délibérations du comité.

Art. 5. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1980.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN FRANÇOIS-PONCET.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret n° 80-411 du 5 juin 1980 modifiant le décret n° 66-221 du 14 avril 1966 portant création du comité des prix de revient des fabrications d'armement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense, du ministre de l'économie et du ministre du budget,

Vu le décret n° 66-221 du 14 avril 1966 portant création du comité des prix de revient des fabrications d'armement,

Décète :

Art. 1^{er}. — A l'article 7 du décret du 14 avril 1966 susvisé, remplacer : « l'inspecteur des programmes et fabrications d'armement », par : « le directeur des programmes et affaires industrielles de l'armement ou son représentant ».

Art. 2. — Le ministre de la défense, le ministre de l'économie et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :
Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.

Le ministre de l'économie,
RENÉ MONORY.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Décret n° 80-412 du 9 juin 1980
modifiant la nomenclature des installations classées.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi, et notamment son article 44 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917, modifié et complété par les décrets des 15 avril 1958, 17 octobre 1960, 19 août 1964, 24 août 1965, 15 septembre 1966, 24 octobre 1967, 16 octobre 1970, 27 mars 1973, 15 mai 1974, 26 avril 1976 et 29 décembre 1976 ;

Vu le décret n° 77-1134 du 21 septembre 1977 et le décret n° 78-1030 du 24 octobre 1978 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;

Vu l'avis du conseil supérieur des installations classées ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le tableau annexé au décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vertu de l'article 44 du décret susvisé du 21 septembre 1977 est modifié conformément au tableau annexé au présent décret (1).

Art. 2. — Le ministre de l'environnement et du cadre de vie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,
MICHEL D'ORNANO.

(1) Le tableau annexé est publié au numéro complémentaire du *Journal officiel* de ce jour.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Décret n° 80-413 du 5 juin 1980 modifiant le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 relative au port autonome de Paris.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, du ministre du budget, du ministre de l'industrie, du ministre des transports et du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 relative au port autonome de Paris, ensemble le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié pris pour son application ;